

ACCORD DE COOPERATION

**RELATIF A L'IMPLANTATION DU NOTARIAT DANS LE SYSTEME
JUDICIAIRE DE LA REPUBLIQUE DE SERBIE**

ENTRE

**LE MINISTERE DE LA JUSTICE
DE LA REPUBLIQUE DE SERBIE
ET LE CONSEIL SUPERIEUR DU NOTARIAT
FRANÇAIS**

Le Ministère de la Justice de la République de Serbie et le Conseil supérieur du Notariat français, ci-après signataires ;

Confirmant le caractère indispensable de l'institutionnalisation du notariat dans le système judiciaire de la République de Serbie ;

En vue d'assurer la sécurité juridique et la suprématie de la loi dans un important domaine du système juridique ;

Désirant, par un travail commun, contribuer à la coopération entre la République de Serbie et la République française, sont convenus du suivant :

I

Les signataires coopéreront, dans le cadre de leurs compétences, en vue de réaliser les objectifs suivants :

- 1) Evaluation de la situation actuelle des registres publics avec proposition des modifications du cadre légal existant ;
- 2) Evaluation de la situation actuelle dans le domaine de la comptabilité nationale avec proposition des changements indispensables ;
- 3) Evaluation de la situation actuelle des textes légaux de procédure et de fond pertinents aux fins de procéder aux modifications indispensables ;
- 4) Définition des compétences minimales nécessaires au fonctionnement du service de Notariat avec la dynamique de l'élargissement des compétences.
- 5) Création du cadre légal pour l'implantation du service de notariat dans le système judiciaire ;
- 6) Organisation de la formation initiale et mise en place de la formation continue des notaires et des salariés des organes d'Etat concernés : registres, tribunaux, finances publiques, banques;
- 7) Assistance nécessaire lors de l'organisation de la Chambre des notaires et création de la Caisse des dépôts du notariat ;

8) Organisation de la présentation médiatique et de la campagne d'introduction du service de notariat dans le système judiciaire ;

II

Aux fins de réalisation des objectifs mentionnés à l'article 1 du présent Accord, les parties signataires créeront, immédiatement après la signature du présent Accord, une Commission consultative permanente. / Ci-après dénommée la commission/

La commission sera composée de six membres, chacune des parties contractantes en désignant trois.

Le mandat des membres de la Commission est défini dans la partie I du présent Accord et dure jusqu'à l'accomplissement des objectifs convenus.

III

La Commission, pour atteindre ses objectifs, pourra recourir à l'engagement d'experts, à l'organisation de groupes de travail, de voyages d'études, de débats professionnels, à la publication d'études ainsi qu'à la présentation médiatique, au plus large public possible, de l'accomplissement de son mandat.

La Commission peut également, dans le cadre de son mandat, choisir d'autres formes du travail et de coopération avec d'autres organisations gouvernementales ou non gouvernementales, si elle le juge nécessaire et pertinent pour l'accomplissement des objectifs attendus.

IV

L'Accord entrera en vigueur et sera applicable immédiatement après sa signature par les représentants habilités des parties signataires ayant préalablement décidé de l'adopter.

V

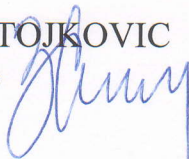
Cet accord est établi en deux originaux, respectivement en serbe et en français, les deux textes faisant également foi.

FAIT A BELGRADE (SERBIE ET MONTENEGRO)
LE 27 janvier 2006

En trois exemplaires originaux.

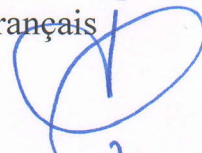
Pour le Ministère de la Justice
de la République de Serbie

Zoran STOJKOVIC
Ministre



Pour le Conseil Supérieur du
Notariat Français

Bernard REYNIS
Premier Vice Président



Hugues PERNET
Ambassadeur de France en
Serbie et Monténégro